



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments

Bureau des matières premières

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Dossier Suivi par : Julien ASTOUL
Tel : 01.49.55.80.01 / 84.02

Boîte institutionnelle :
bmp.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. interne : SDSSA/BMP/JA n°

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/N2008-8106

Date: 07 mai 2008

Classement : SSA 225, SSA 234

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : aucun.

Date limite de réponse : sans objet

Nombre d'annexes : 4.

Degré et période de confidentialité Aucun.

Objet : Mise en place des formations à la réalisation de l'examen initial dispensées aux chasseurs depuis le 1^{er} janvier 2006.

Références :

- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Remarque :

La présente note est prise en application du Règlement CE N° 853/2004 ; elle s'intègre au contexte réglementaire précisé dans le projet d'arrêté ministériel relatif aux « règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ». Ce document peut être consulté sur le site Intranet unique du MAP à l'adresse suivante (<http://intranet.national.agri/>) : Missions techniques / Alimentation / Sécurité Sanitaire / Informations par type d'activité / [Viandes fraîches \(animaux de boucherie, volailles, lagomorphes, gibier d'élevage et sauvage\)](#) / I. Généralités – lien vers « projet d'arrêté DAOA ».

MOTS-CLES : viande - chasse – gibier – examen initial

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">• Directeurs départementaux des services vétérinaires	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">• Préfets• ONCFS• ONF• AFSSA• BNEVP• Référents nationaux abattoirs• Écoles Nationales Vétérinaires• École Nationale des Services Vétérinaires• INFOMA• FNC

Résumé : La présente note précise les modalités de mise en œuvre de la formation d'une part des "formateurs référents" et d'autre part des personnes formées – le plus souvent des chasseurs - à la réalisation de **l'examen initial** du gibier conformément au *4 du chapitre I de la section IV de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004* avant la signature de *l'arrêté DAOA* qui réglemente l'organisation de cette formation initiale. Elle stipule également que les formations (formateurs référents **et** personnes formées) mises en place selon le cahier des charges défini en annexe depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 du règlement précité seront validées par la Direction générale de l'Alimentation lors de la publication de l'arrêté ministériel relatif aux « règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ». Un projet de modèle de fiche d'accompagnement du gibier élaboré par la Fédération Nationale des Chasseurs en collaboration avec la DGAL, figure en annexe 4 de la présente note. Ce modèle peut d'ores et déjà être utilisé, il pourra être modifié à la lumière des observations suscitées de la part des utilisateurs ou des services de contrôle.

I. Contexte et principes.

En application du 4 du chapitre I de la section IV de l'annexe III du règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, l'autorité compétente de chaque Etat membre ("DGAL en France") doit valider un système de formation (incluant les « formateurs référents ») destiné aux personnes qui chassent le gibier sauvage (« personnes formées ») en vue de le mettre sur marché pour la consommation humaine. Les exigences relatives à cet examen initial et à la formation nécessaire à la réalisation de celui-ci sont décrites à l'annexe III, section IV dudit règlement.

Ce dispositif sera validé dès parution de l'arrêté ministériel relatif aux « règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant », y compris pour les formations des formateurs référents et des personnes formées qui sont effectuées conformément au cahier des charges défini en annexe 1 de la présente note depuis le 01/01/2006 date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 853/2004 précité. Cependant, les formations permettant d'identifier les personnes formées peuvent d'ores et déjà débuter.

Ces personnes formées réaliseront un examen initial du gibier sauvage tué par action de chasse, avant qu'il ne soit acheminé jusqu'à un établissement de traitement du gibier ou bien remis directement à un commerce de détail (restaurateur, boucher, notamment) en petites quantités.

A l'issue de l'examen initial, la personne formée reporterà ses constatations sur une fiche de compte-rendu d'examen initial. Celle-ci devra comporter au minimum les informations décrites à l'annexe 3 selon un modèle proposé par la Fédération Nationale des Chasseurs et validé par la DGAL. Cette fiche de compte-rendu doit accompagner le gibier ou le lot de gibier jusqu'à l'atelier de traitement destinataire ou au commerce de détail.

Un exemplaire du projet de modèle de « **fiche d'accompagnement du gibier** » élaboré par la FNC en collaboration avec le BMP SDSSA figure en **annexe 4** de la présente note.

La formation à l'examen initial n'est pas rendue obligatoire pour l'ensemble des chasseurs. Les personnes aptes à réaliser l'examen initial du gibier sauvage sont les suivantes : les chasseurs formés, reconnus comme tels par le formateur référent, et les formateurs référents. La liste de ces personnes formées à réaliser cet examen initial sera disponible dans chaque Fédération Départementale des Chasseurs.

L'examen initial du gibier destiné aux ateliers de traitement et/ou remis directement au commerce de détail en petites quantités sera obligatoire à compter d'une date qui vous sera précisée ultérieurement.

Il sera également obligatoire pour le gibier destiné à des repas collectifs tels que "repas de chasse", repas associatifs.

Il sera recommandé dans le cadre de la remise directe du gibier au consommateur final.

NB: on entend par "repas de chasse" un repas organisé, en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer. Cette définition est celle retenue dans le cadre du projet d'arrêté ministériel relatif aux « règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ».

II. Déroulement des formations des personnes à la réalisation de l'examen initial du gibier sauvage.

Le dispositif de formation à l'examen initial du gibier sauvage se base sur deux étapes distinctes:

- la première phase concerne la formation des formateurs référents,
- la seconde étape concerne la formation des personnes formées par les formateurs référents.

1. Formation des formateurs référents

Les personnes formées acquerront leur qualification en suivant une formation animée pas un formateur référent. La liste des formateurs référents par département sera disponible à la Fédération Nationale des Chasseurs, elle sera également disponible sur le site Intranet du MAP à l'adresse suivante (<http://intranet.national.agri/>) : Missions techniques / Alimentation / Sécurité Sanitaire / Informations par type d'activité / Viandes fraîches (animaux de boucherie, volailles, lagomorphes, gibier d'élevage et sauvage)

Les organismes dispensant la formation destinée aux formateurs référents doivent répondre au cahier des charges validé par l'administration et figurant à la section 1 de l'annexe 1 de la présente note. Un comité de suivi est chargé de valider les supports pédagogiques élaborés par les organismes de formation.

A ce jour, l'INFOMA, en collaboration avec la DGAL et la FNC, a organisé depuis janvier 2006 17 formations de formateurs référents. Fin octobre 2008, après la dernière session actuellement planifiée, environ 270 formateurs référents (dont 10% environ de vétérinaires et techniciens supérieurs des services vétérinaires) seront disponibles pour former les chasseurs à la réalisation de l'examen initial sur l'ensemble du territoire français (avec un minimum d'un formateur référent par département, qui pourra si besoin intervenir dans un département mitoyen).

La liste nationale des formateurs référents disponibles à ce jour pour les formations à l'examen initial "anticipées" (cf. paragraphe II.2 de la présente note) sera intégrée dans les meilleurs délais sur le site Intranet du MAP précité.

2. Formation des personnes formées par les formateurs référents

Afin d'anticiper les besoins importants au regard de la formation des chasseurs en vue des saisons de chasse à venir lorsque l'arrêté ministériel relatif aux « règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant » (AM « DAOA ») sera publié au JORF, certaines Fédérations Départementales des Chasseurs

(FDC) organisent avec les formateurs référents d'ores et déjà disponibles les sessions de formation des chasseurs. D'autres FDC souhaitent mettre en place rapidement ce dispositif, dans une démarche pro-active.

Comme indiqué au chapitre I de la présente note, ces formations anticipées seront validées définitivement lors de l'entrée en vigueur de l'AM « DAOA » dès lors qu'elles sont conformes au cahier des charges défini en annexes 1 et 2 de la présente note.

Les FDC qui mettent en oeuvre de telles formations "anticipées", à compter du 1er janvier 2006, date d'entrée en vigueur du Règlement (CE) 853/2004, pourront établir des attestations de formation aux personnes formées, selon un modèle proposé par la Fédération Nationale des Chasseurs et validé par la DGAL, qui sera diffusé ultérieurement.

Ces attestations seront délivrées par les FDC et devront contenir au minimum les informations figurant en annexe 2 de la présente note.

La date de formation à l'examen initial devra y figurer en caractères parfaitement lisibles.

Dans l'attente de la mise en place du modèle d'attestation validé précité, chaque Fédération Départementale des Chasseurs tiendra à jour la liste des personnes formées dans le département (formateurs référents du département inclus).

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

ANNEXE 1

Cahier des charges relatif à la formation des personnes à l'examen initial du gibier sauvage

1 – Personnes habilitées à être formateurs référents :

a) personnes pouvant se porter candidates au stage de formateurs référents :

Les personnes pouvant devenir formateur référent doivent être des personnes ayant un rapport direct avec la faune sauvage. Les candidats doivent se faire connaître auprès de leur Fédération Départementale de Chasseurs qui validera les candidatures avant transmission à l'organisme de formation.

Ces personnes doivent d'une part posséder des connaissances en matière de gibier et d'autre part avoir, dans la mesure du possible, des capacités pédagogiques puisqu'elles seront amenées à transmettre par la suite leur savoir aux chasseurs.

b) personnes dispensées de stage pouvant devenir formateur référent de par leurs qualifications :

Certaines personnes peuvent être considérées comme formateurs référents sans avoir préalablement suivi le stage. Il s'agit des corps de métiers suivants : vétérinaire ; technicien supérieur des services vétérinaires ; personne bénéficiant du certificat de spécialisation en technique cynégétique (Référentiel du certificat de spécialisation "technicien cynégétique" : Arrêté du 8 août 2005 portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation agricole option « technicien cynégétique »).

Ces personnes doivent se faire référencer auprès de la Fédération Nationale des Chasseurs en adressant copie de leur diplôme.

Cette liste est évolutive. Tout diplôme pouvant permettre d'être éligible à la dispense de formation sera considéré par la Direction Générale de l'Alimentation au cas par cas et pourra venir allonger cette liste. Chaque modification de la liste fera l'objet d'une mise à jour du présent cahier des charges.

Chaque session de formation organisée par ces personnes devra faire l'objet d'un accord préalable de la Fédération Départementale des Chasseurs.

2 – Objectifs, organisation et contenu du stage de formation des formateurs référents :

Organisation du stage destiné aux formateurs référents :

Le stage destiné aux formateurs référents doit se réaliser sur trois jours, dans des locaux permettant à la fois la réalisation de la partie théorique (conférences, projections de photos et éventuellement de films vidéo) et de la partie pratique (examen d'abats, réalisation d'éviscérations et de différents prélèvements).

La formation doit être dispensée par un organisme de formation agréé et disposant de compétences en faune sauvage et en examen sanitaire *post-mortem*.

Chaque stage doit concerner un maximum de 15 personnes afin de potentialiser l'intérêt de la partie pratique.

Le contenu du stage des formateurs référents sera, en substance, plus conséquent que celui de la formation dispensée aux chasseurs par la suite, étant donné les éventuelles questions qui pourront leur être posées à l'occasion des formations de chasseurs.

Les formateurs référents devront être capables, à l'issue de ce stage, de dispenser une formation à un groupe de chasseurs sur 3 heures à l'aide du support pédagogique décrit à l'annexe 2 du présent cahier des charges.

Les formateurs référents devront suivre, à l'issue du stage, une auto-évaluation formative d'une heure au maximum qui a pour seul but de s'assurer que les stagiaires ont bien assimilé les notions qui leur ont été transmises et qu'ils sont capables de les retransmettre. Une attestation de formation sera remise au stagiaire par l'organisme de formation.

Une mise à jour des connaissances est envisageable, en cas de nécessité, pour les formateurs référents. Les formateurs référents seront contactés par l'organisme de formation ayant dispensé le stage pour toute information urgente ou d'actualité pouvant avoir un retentissement sur le déroulement de la formation qu'ils dispensent aux chasseurs.

Contenu du stage destiné aux formateurs référents :

A – Partie théorique

Le stage destiné aux formateurs référents doit inclure dans sa partie théorique l'ensemble des points suivants :

- contexte réglementaire,
- marché du gibier sauvage et d'élevage,
- notions sur l'anatomie et les maladies,
- étude du comportement du gibier.

B – Partie pratique

La partie pratique du stage devra inclure les éléments suivants :

- aspect normal des organes (pièces anatomiques fraîches ou décongelées),
- aspect anormal des organes (pièces anatomiques fraîches ou décongelées),
- réalisation d'une éviscération selon les règles d'hygiène,
- réalisation d'un prélèvement en vue d'une analyse de recherche de larves de trichine,
- conduites à tenir lors d'anomalies constatées sur la carcasse ou les organes (selon le circuit de commercialisation),
- remplissage de la fiche de compte-rendu d'examen initial.

3 – Objectifs, organisation et contenu de la formation des chasseurs :

Organisation de la formation proprement dite :

Les personnes formées à effectuer l'examen initial seront celles qui se verront remettre une attestation à l'issue de la formation (cf. annexe 2).

La formation dispensée par les formateurs référents doit se dérouler sur 3 heures. La formation est uniquement constituée d'une partie théorique ; la partie pratique étant substituée par un support audiovisuel présentant les différents gestes. Un document de synthèse (cf. section 2 paragraphe E du présent cahier des charges) sera remis aux chasseurs ayant suivi la formation.

La mise à jour de la formation des chasseurs est envisageable dans la mesure où l'évolution des données épidémiologiques ou scientifiques le justifierait.

Contenu de la formation proprement dite :

La partie théorique de la formation des chasseurs doit inclure les mêmes éléments que ceux cités ci-dessus pour le stage des formateurs référents. Cependant, les notions abordées sont moins approfondies, et le nombre de photos illustrant les anomalies de carcasses et d'abats seront moins nombreuses.

La partie « pratique » de cette formation des chasseurs consistera en fait en une démonstration sur support audiovisuel d'éviscération de grand gibier et de prélèvement sur sanglier pour analyse trichine. Les chasseurs doivent connaître les conduites à tenir lors

de découverte d'anomalies et être capables de remplir correctement la fiche type (cf. annexe 3) accompagnant les carcasses en atelier de traitement.

L'objectif de cette formation pour les chasseurs est qu'ils soient en mesure d'une part d'effectuer un tri entre le « normal » et le « douteux », et d'autre part, qu'ils sachent à qui s'adresser en cas de problème.

Section 1

Support pédagogique utilisé au cours du stage des formateurs référents :

Il est important que la chronologie des interventions et les volumes horaires impartis soient respectés. L'ensemble des supports, une fois finalisés par l'organisme de formation, devra être validé par le comité de suivi.

A – Partie théorique :

Le stage destiné aux formateurs référents doit inclure dans sa partie théorique l'ensemble des points suivants :

⇒ contexte réglementaire : intervenant DGAI (volume horaire 3h)

- marché du gibier sauvage (présentation sommaire des principaux chiffres clés : tableaux de chasse, tonnage de gibier sauvage français mis sur le marché, tonnage de gibier sauvage échangé et importé),
- commercialisation du gibier (circuit long avec atelier de traitement, circuit court avec notion de petite quantité et de marché local),
- autoconsommation et repas de chasse,
- centre de collecte,
- délais d'éviscération et de transport,
- trichinellose,
- gestion des déchets de chasse,
- cas de figure pour lesquels l'examen initial est obligatoire,
- notion de traçabilité et de responsabilisation de chacun des maillons de la chaîne alimentaire (le chasseur est un producteur primaire),
- chaîne du froid,
- phénomène de maturation / putréfaction / faisandage,
- précautions dans la manipulation des viandes (guide de bonnes pratiques d'hygiène en cours d'élaboration).

⇒ notions sur l'anatomie et les maladies : autre intervenant (volume horaire 3h) :

- anatomie : aspect normal des organes et des carcasses en peau / plumes (plusieurs espèces), à l'aide de photos,
- maladie : aspect anormal des organes et des carcasses en peau / plumes (plusieurs espèces), à l'aide de photos, selon le référentiel défini par la DGAI.

Les espèces visées sont les suivantes : - gibier à plumes,
- lagomorphes,
- ruminants,
- suidés.

Les maladies présentées sont à minima les suivantes : - maladies à l'origine d'épizooties,
- principales maladies zoonotiques,
- intoxications majeures.

⇒ étude du comportement du gibier : autre intervenant (volume horaire 1h) :

- lister et décrire les principales anomalies de comportement à l'aide d'un support type « dictionnaire ».

B – Partie pratique :

La partie pratique du stage se déroulera sur une journée de formation, soit 7h et devra inclure les éléments suivants :

⇒ aspect normal des organes (pièces anatomiques fraîches ou décongelées) :

- organes visés : foie, cœur, poumons, estomac/réservoirs gastriques, intestins,
- espèces visées : sanglier, cerf ou chevreuil, lapin ou lièvre.

⇒ aspect anormal des organes (pièces anatomiques fraîches ou décongelées) :

- cette rubrique de la partie pratique est directement dépendante des pièces anatomiques disponibles au moment du déroulement du stage.

⇒ réalisation d'une éviscération de sanglier selon les règles d'hygiène.

⇒ réalisation d'un prélèvement de langue (ou des piliers du diaphragme) en vue d'une analyse de recherche de larves de trichine et remplissage de la fiche de prélèvement (dont le modèle sera défini dans l'arrêté ministériel relatif aux « règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant »).

⇒ conduites à tenir lors d'anomalies constatées sur la carcasse ou les organes (selon le circuit de commercialisation : atelier de traitement ou commerce de détail).

⇒ remplissage de la fiche de compte-rendu devant accompagner les carcasses destinées à un atelier de traitement (cf. annexe 3).

C – Auto-évaluation formative des connaissances et exercice pratique de mise en situation de formateur référent :

⇒ auto-évaluation formative des connaissances (volume horaire 1h).

⇒ exercice pratique de mise en situation de formateur référent (volume horaire 3h).

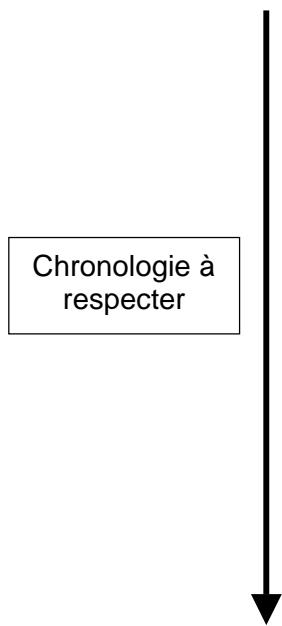
D - Documents remis au formateur référent à l'issue du stage (reprenant le contenu du stage) :

L'ensemble des interventions doit être remis au formateur référent, à l'issue du stage, sous deux formes :

- présentation écrite explicitant en détails l'exposé de chaque intervenant ;
- support utilisé pour la présentation orale par l'intervenant faisant office de synthèse.

D'autres documents peuvent éventuellement être remis aux formateurs référents, tels que des textes réglementaires, articles, ou toutes autres références bibliographiques que l'intervenant jugera pertinentes. Le tout sera remis aux formateurs référents soit sous forme papier, soit en format informatique (type CD-rom).

CHRONOLOGIE ET VOLUMES HORAIRES IMPARTIS POUR LE STAGE DES FORMATEURS REFERENTS



Chronologie à respecter	3h	Contexte réglementaire
	3h	Notions d'anatomie et de pathologie (théorie)
	1h	Etude du comportement du gibier
	7h	Partie pratique
	1h	Auto-évaluation des connaissances
	3h	Exercice pratique de mise en situation

section 2

Support pédagogique remis aux formateurs référents pour la formation proprement dite :

Les formateurs référents se verront remettre, à l'issue du stage, un support de formation comprenant les différentes présentations qui seront utilisées pour la formation des chasseurs. Celle-ci sera conduite sur 3 heures.

Ainsi, quatre chapitres (A, B, C, D) doivent faire l'objet de présentations. Ces 4 supports de présentations orales, qui seront utilisés par les formateurs référents, doivent être réalisés par l'organisme de formation, ainsi que les 4 présentations écrites permettant de commenter les présentations orales et le fascicule (E) qui sera remis aux chasseurs formés. L'ensemble de ces supports (4 présentations orales, 4 documents de commentaires, et fascicule chasseurs), une fois finalisé par l'organisme de formation, devra être validé par le comité de suivi. De plus, l'ensemble de ces supports devra être mis à disposition des formateurs n'ayant pas suivi le stage (dispensés de stage de par leur formation professionnelle).

A – Rappels réglementaires (45 min) :

Le formateur référent devra traiter l'ensemble des points qui auront été abordés au cours de son stage, mais de manière simplifiée.

Les points à développer sont donc les suivants :

- marché du gibier sauvage,
- commercialisation du gibier (circuit long avec atelier de traitement, circuit court avec notion de petite quantité et de marché local),
- autoconsommation et repas de chasse,
- centre de collecte,
- délais d'éviscération et de transport,
- trichinellose,

- gestion des déchets de chasse,
- examen initial obligatoire (quel que soit le type de commercialisation),
- notion de traçabilité et de responsabilisation de chacun des maillons de la chaîne alimentaire (le chasseur est un producteur primaire),
- chaîne du froid,
- phénomène de maturation / putréfaction / faisandage,
- précautions dans la manipulation des viandes (cahier des charges en cours d'élaboration).

B – Notions sur l'anatomie et les maladies (1 h 15) :

Le formateur référent abordera de manière théorique uniquement les aspects liés au tri des carcasses en peau / plumes et abats, à l'aide de diapos. Il ne devra en aucun cas faire de diagnose de pièces ou de maladies. Seul l'aspect normal ou anormal de la carcasse ou de l'organe devra être discuté et sera basé sur un référentiel défini par la DGAI.

De la même manière, les principales anomalies de comportement seront brièvement présentées.

C – Gestes à connaître (30 min) :

Le formateur référent présentera, à l'aide de supports audiovisuels, les différents gestes que les chasseurs formés devront savoir effectuer, notamment l'éviscération, le prélèvement sur sanglier pour recherche de trichine,... Il abordera également les règles d'hygiène générales à appliquer.

D – Conduites à tenir lors d'anomalies et remplissage de la fiche (30 min) :

Les chasseurs formés devront connaître les conduites à adopter lorsqu'ils découvrent, lors de l'examen initial, des anomalies sur les carcasses ou abats, et ce, que ce soit dans le cadre d'une commercialisation via un atelier de traitement ou directement à un commerce de détail.

Ils devront également être en mesure de remplir la fiche de compte-rendu de l'examen initial dont les informations minimales sont listées en annexe 3).

E – Document de synthèse remis aux chasseurs ayant suivi la formation :

Le fascicule remis aux chasseurs formés devra comprendre les éléments suivants :

- une page maximum de rappels réglementaires ;
- une dizaine de photos d'organes sains (afin de servir de référence ; aucune photo d'organe anormal), celles-ci seront précisées dans un référentiel défini par la DGAI ;
- l'arbre de décision : conduite à tenir par le chasseur formé en fonction des anomalies constatées ;
- le(s) modèle(s) de document(s) en vigueur en terme de traçabilité, compte-rendu d'examen initial, prélèvement « trichine ».

ANNEXE 2

Informations devant figurer sur l'attestation fournie aux personnes formées à la réalisation de l'examen initial du gibier sauvage

Concernant la personne formée :

- nom et prénom de la personne formée,
- adresse de la personne formée,
- numéro d'attestation de la personne formée.

Concernant la formation :

- **date de la formation suivie,**
- **nom du formateur référent ayant dispensé la formation,**
- numéro d'enregistrement du formateur référent à la Fédération Nationale des Chasseurs.

Signatures :

- signature du formateur référent,
- signature de la personne formée.

ANNEXE 3

Informations devant figurer sur la fiche de compte-rendu d'examen initial

Concernant le gibier sauvage examiné :

- espèce,
- lieu de mise à mort par action de chasse,
- date et heure de mise à mort par action de chasse,
- éviscération : sur le lieu de mise à mort ou dans un centre de collecte,
- délai moyen entre la mise à mort et l'éviscération.

Concernant la personne formée :

- nom et prénom de la personne formée ayant réalisé l'examen initial,
- numéro d'attestation de la personne formée ayant réalisé l'examen initial,
- nom de la fédération de chasseurs ayant délivré l'attestation.

Concernant l'examen initial :

- lieu de réalisation de l'examen initial,
- date et heure de réalisation de l'examen initial,
- destination du gibier : établissement de traitement ou centre de collecte ou commerce de détail,
- carcasse accompagnée des abats blancs ? des abats rouges ? de la tête ?,
- anomalies observées sur les abats rouges : identification de la carcasse et de l'organe anormal,
- anomalies observées sur le tube digestif : identification de la carcasse et type d'anomalie,
- aspect putréfié du tube digestif et odeur de pourriture à l'ouverture de la cavité abdominale,
- souillure due à une perforation mal nettoyée (balle d'estomac ou de panse) ou due à une mauvaise éviscération,
- hémorragie sur le tube digestif,
- anomalies de taille, forme et aspect des ganglions mésentériques avant et après section,
- mise en évidence d'un ou plusieurs abcès sur le tube digestif.

Signatures :

- signature du détenteur du gibier,
- signature de la personne formée ayant réalisé l'examen initial.

ANNEXE 4

**Projet de modèle de fiche d'accompagnement du gibier
élaboré en collaboration avec la Fédération Nationale de la Chasse
(cf. document ci-joint)**

